

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 27 902 du 27 mai 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne et demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite précédemment sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 (...), décision adoptée en date du 28.01.2008 et notifiée le 05.02.2008 ainsi qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (...) lui notifié en date du 05.02.2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci après la loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me F.-X. GROULARD, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique, le 12 décembre 2007, sous le couvert d'un visa de court séjour délivré par les autorités françaises. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 10 mars 2008.

1.2. Le 11 janvier 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.

Le 28 janvier 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été notifiée à la requérante, le 5 février 2008.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Motif :

Aucune pathologie présente. En effet, le fait d'attendre un enfant ne peut être assimilé à une pathologie.

Le conseil des intéressés nous informe que Madame [B. K.] est enceinte. Or, une grossesse ne peut être assimilée à (*sic*) affection médicale. La demande ne contient par conséquent aucun document relatif à une quelconque pathologie. La requérante ne remplit donc pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressée séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 28 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 19 mai 2008.

3. L'examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi (...), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration « qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ».

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, qu'« il est erroné d'affirmer en termes de motivation que le conseil de la requérante s'est limité à informer que cette dernière était enceinte et par conséquent, qu'aucune pathologie n'était présente. En effet, pièces médicales à l'appui, la demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 indique effectivement que la requérante est enceinte mais également qu'il existe en la cause une menace réelle de fausse couche ». Reproduisant l'extrait d'un rapport de l'O.M.S. déjà cité dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, elle fait ensuite valoir que « Dès lors, c'est à raison que la requérante indiquait avoir à subir un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays eu égard à son état de grossesse pathologique. (...) ».

Elle fait en outre valoir, dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, que « (...) la décision d'irrecevabilité est également erronément motivée lorsqu'elle indique que la requérante ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par l'article 9 ter § 1^{er} alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 puisque la requérante a fourni à l'appui de sa demande une photocopie de son passeport qui constitue bien un document d'identité valable».

3.2. En l'espèce, sur ce moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et notamment du certificat médical produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, que la requérante était enceinte de cinq mois à la date du 8 janvier 2008. Il ne peut que déduire de cette information que l'accouchement de la requérante a eu lieu depuis.

Dans la mesure où, d'une part, la demande d'autorisation de séjour de la requérante se fondait exclusivement sur la grossesse « à risque » de celle-ci et, d'autre part, la partie

requérante conteste, en termes de recours, le bien fondé de la motivation de la première décision attaquée, relative à cette grossesse, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, celle-ci étant fondée sur un état de la requérante – sa grossesse – qui ne présente plus d'actualité.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mai deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.